

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 novembre 2021
Français
Original : anglais et chinois

New York, 4-28 janvier 2022

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par la Chine

1. Il est dans l'intérêt de l'humanité de se libérer de la menace que représentent les armes nucléaires, d'éloigner la possibilité d'une guerre nucléaire et de parvenir, à terme, à l'interdiction complète et à la destruction totale de ces armes. En attendant que cet objectif soit atteint, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager sans réserve à ne pas recourir en premier à de telles armes, quels que soient le moment ou les circonstances, et à ne pas en utiliser ou menacer d'en utiliser contre les États qui n'en sont pas dotés ou dans des zones qui en sont exemptes.
2. Les États dotés d'armes nucléaires devraient conclure un traité multilatéral sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire. La Chine a soumis un projet de traité à cet effet aux quatre autres États dotés d'armes nucléaires en janvier 1994 et s'est employée, sur une base bilatérale ou multilatérale, à les sensibiliser à la nécessité de s'engager à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires.
3. La fourniture de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les États dotés d'armes nucléaires à ceux qui ne le sont pas permettrait de renforcer le régime international de non-prolifération. La Conférence du désarmement devrait entamer des travaux de fond dans les meilleurs délais en vue de l'adoption d'un instrument juridique international sur les garanties de sécurité envers les États non dotés d'armes nucléaires.
4. Les États dotés d'armes nucléaires devraient réduire le rôle donné à celles-ci dans leur politique de sécurité nationale, renoncer à la stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires et s'abstenir de désigner quelque autre pays comme pouvant être la cible de frappes nucléaires ou de pointer vers lui les armes nucléaires dont ils disposent.
5. Les États dotés d'armes nucléaires devraient soutenir les efforts entrepris par ceux qui ne le sont pas en vue d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires et s'acquitter des obligations qui y sont associées dans un cadre juridiquement contraignant.

